Ottawa, le 28 septembre 2012

AVIS DES DOUANES 12-028

Modifications apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes*

1. À compter du 28 septembre 2012, la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* (Tarif) sera modifiée suite aux modifications législatives annoncées par Finances Canada.

2. À compter du 28 septembre 2012, les modifications suivantes entrent en œuvre :

Numéros de classement supprimés

7302.30.00.00
8704.21.00.10
8704.21.00.20
8704.21.00.30

Numéros de classement nouvellement ajoutés

1511.90.30.00
--- Flocons d'huile de palme devant servir à la fabrication de produits alimentaires
Unité de mesure – KGM
Taux de droits – NPF : En fr.; TPAC, TCR, TC, TPG, TPMD, TM, TÉU, TI, TP, TCOL : En fr.

3926.90.93.00
--- Support conçu pour retenir des disques, devant servir à la fabrication de boîtiers CD ou DVD ou d'ensembles spéciaux placés dans une boîte
Unité de mesure –
Taux de droits – NPF : 4%; TPAC, TACI, TCR, TC, TPMD, TM, TMÉU, TÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL: En fr.; TPG : 3%

7302.30.10.00
--- À utiliser avec un contre-rail à gorge ou à ornière
Unité de mesure – KGM
Taux de droits – NPF : En fr.; TPAC, TACI, TCR, TC, TPG, TPMD, TM, TMÉU, TÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL : En fr.

7302.30.90.00
--- Autres
Unité de mesure – KGM
Taux de droits – NPF : 6.5%; TPAC, TACI, TCR, TC, TPMD, TM, TMÉU, TÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL : En fr.; TPG : 5%

8704.21.10.00
--- Pour conversion en ambulances
Unité de mesure – NMB
Taux de droits – NPF : En fr.; TPAC, TACI, TCR, TC, TPG, TPMD, TM, TMÉU, TÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL: En fr.

8704.21.90.10
--- Autres
---- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes
Unité de mesure – NMB
Taux de droits – NPF : 6.1%; TPAC, TACI, TCR, TC, TPMD, TM, TMÉU, ÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL: En fr.; TPG : 6%

8704.21.90.20
--- Autres
---- D'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes
Unité de mesure – NMB
Taux de droits – NPF : 6.1%; TPAC, TACI, TCR, TC, TPMD, TM, TMÉU, ÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL: En fr.; TPG : 6%

8704.21.90.30
--- Autres
---- D'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes
Unité de mesure – NMB
Taux de droits – NPF : 6.1%; TPAC, TACI, TCR, TC, TPMD, TM, TMÉU, TÉU, TI, TN, TSL, TP, TCOL: En fr.; TPG: 6%

3. Les numéros suivants restent les mêmes, mais **le texte a été modifié**.

Le numéro tarifaire 9995.00.00

Tissus, brodés ou non, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 70 décitex et au plus 150 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm^3/cm^2-s-1,

conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou de « duvet commercial », ou d'une combinaison de ces matières, au sens du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, ou des fibres synthétiques discontinues du chapitre 55.

Enveloppes, fabriquées des tissus des chapitres 52, 54, 55, 58 ou 60, devant servir à la fabrication de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.

Le numéro tarifaire 9996.00.00

Tissus, écrus ou blanchis, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 151 décitex et au plus 300 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm^3/cm^2-s-1, conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage suivantes :

a) des « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou des « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », ou une combinaison de ces matières, au sens du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*;

b) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement;

c) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement;

d) au moins 85 % en poids d'une combinaison de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » et de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres », mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement;

e) des fibres synthétiques discontinues du chaptire 55.

Enveloppes, fabriquées des tissus des chapitres 52, 54, 55, 58, ou 60, devant servir à la fabrication de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.

4. Ils ont tous été affichés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2012/menu-eng.html.

5. Nous encourageons les importateurs qui veulent être sûrs du classement d'un produit particulier de songer à obtenir une décision anticipée. De plus amples renseignements sur les décisions anticipées peuvent être tirés du Mémorandum D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*, sur le site Web de l'ASFC.

6. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un TTY est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Pensez à recycler!
Imprimé au Canada